

AVIS D'AUTORISATION DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AU PEROXYDE D'HYDROGÈNE

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS**

LA NATURE DU RECOURS

Le 14 janvier 2010, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario a autorisé l'exercice de ce recours collectif. L'ordonnance a nommé comme représentants du Groupe : Irving Paper Limited, Irving Pulp & Paper, Limited, et Distributech Inc.

Les représentants, pour leur part et pour la part du Groupe de personnes décrit ci-dessous, réclament des dommages des Défenderesses Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc., Arkema S.A., FMC Corporation, et FMC of Canada, Ltd., pour avoir comploté illégalement afin de fixer, de maintenir et/ou d'augmenter le prix du peroxyde d'hydrogène.

La cour ne s'est pas prononcée sur la question des chances de succès qu'auraient les représentants ou les autres membres du Groupe, ni sur la question de la vérité ou du mérite des revendications ou des moyens de défense avancés de chaque côté. Les allégations soutenues par les représentants n'ont pas été prouvées en cour.

LE GROUPE

Par ordonnance de la cour, le Groupe de personnes visé par ce recours inclut:

Toute personne au Canada (sauf les Défenderesses et leurs filiales, sociétés liées et prédécesseurs) qui a acheté du peroxyde d'hydrogène, des produits contenant du peroxyde d'hydrogène ou des produits fabriqués avec du peroxyde d'hydrogène au Canada entre le 1^{er} janvier 1994 et le 5 janvier 2005.

LES QUESTIONS COMMUNES

Par ordonnance de la cour, le recours collectif déterminera les questions communes suivantes:

- (a) Les Défenderesses (ou bien certaines de celles-ci) sont-elles responsables pour avoir comploté afin de fixer les prix du peroxyde d'hydrogène?
 - (i) Les Défenderesses ont-elles comploté ensemble illégalement en vue de limiter ou de réduire, indûment, la production de peroxyde d'hydrogène, ou d'augmenter déraisonnablement le prix du peroxyde d'hydrogène ?
 - (ii) La conduite illégale des Défenderesses était-elle dirigée envers les Demandeurs et les autres membres du Groupe ?
 - (iii) Est-ce que les Défenderesses savaient, ou auraient dû savoir, dans les circonstances, qu'il était probable que les Demandeurs et les autres membres du Groupe souffrent un préjudice ?

- (iv) Est-ce que les Demandeurs et les autres membres du Groupe ont souffert un préjudice ?
- (b) Les Défenderesses (ou bien certaines de celles-ci) ont-elles violé la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, entraînant ainsi la responsabilité en droit selon l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ?
 - (i) Est-ce que les Défenderesses ont comploté ensemble en vue de limiter ou de réduire, indûment, la production de peroxyde d'hydrogène, ou d'augmenter déraisonnablement le prix du peroxyde d'hydrogène ?
 - (ii) Est-ce que les Demandeurs et les autres membres du Groupe ont souffert un préjudice ?
- (c) Le complot a eu lieu durant quelle période de temps ?
- (d) Durant quelle période de temps le complot a-t-il affecté le prix du peroxyde d'hydrogène?
- (e) Est-ce que les Défenderesses ont pris des mesures affirmatives et/ou frauduleuses afin de cacher le complot ?
- (f) Les dommages peuvent-ils être mesurés dans l'agrégat pour tous les membres du Groupe et si oui, quelle est la totalité des dommages ?
- (g) Par raison de leur conduite, les Défenderesses (ou bien certaines de celles-ci) devraient-elles payer des dommages globaux exemplaires ou punitifs aux Demandeurs et aux membres du Groupe ?
- (h) Les frais totaux de l'enquête liée à ce dossier, incluant les frais de la procédure ou d'une partie de celle-ci, devraient-ils être fixés ou évalués globalement, selon l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et si oui, dans quel montant ?

LE DROIT DE RETRAIT DES PROCÉDURES

La date limite applicable à l'exercice du droit de retrait est déjà passée. Si vous avez exercé ce droit auparavant, vous ne serez pas capable de participer aux jugements subséquents. Si vous n'avez pas déjà exercé ce droit de retrait, vous serez lié par tous les jugements rendus, dans le futur, dans ce recours, qu'ils soient favorables ou non, incluant le jugement relatif aux questions communes.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le recours collectif déterminera les questions communes décrites ci-haut. Si les questions communes sont déterminées en faveur du Groupe, il est possible que les membres du Groupe aient droit de recevoir une indemnisation financière de la part des Défenderesses.

Aucun membre du Groupe, autre que les représentants, ne sera responsable des dépenses liées à la détermination des questions communes.

Les Procureurs du Groupe en sont arrivés à une entente avec les représentants concernant les honoraires et les déboursés. Selon les termes de cette entente, les Procureurs du Groupe seront payés seulement si le recours réussit. De plus, l'entente prévoit que le Groupe paiera aux Procureurs du Groupe leurs honoraires conditionnels à base de pourcentage, plus les déboursés et les taxes. Le montant des honoraires et déboursés à être payé doit être approuvé par la cour. L'entente prévoit aussi que tous les dépens accordés aux représentants seront retenus par les Procureurs du Groupe.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Cet Avis a été autorisé par ordonnance de la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario. Les bureaux administratifs de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions relatives à cet avis. L'ordonnance autorisant l'exercice de ce recours ainsi que d'autres renseignements sont disponibles au site web www.hydrogenperoxideclassaction.ca.

Pour de plus amples informations, s.v.p. contactez :

Charles Wright
Siskinds LLP
680 Waterloo Street,
London, ON N6A 3V8
1-800-461-6166 ext. 2455
charles.wright@siskinds.com

Harvey Strosberg
Sutts, Strosberg LLP
600-251 Goyeau Street,
Windsor, ON N9A 6V4
1-800-229-5323 ext. 8296
hts@strosbergco.com

J.J. Camp
Camp Fiorante Matthews
#400 - 856 Homer Street
Vancouver, BC V6B 2W5
604-689-7555
jjcamp@cfmlawyers.ca

Simon Hébert
Siskind Desmeules s.e.n.c.r.l.
Les promenades du Vieux-Quebec, 43
rue De Buade, bureau 320, Quebec City,
QC G1R 4A2
418-694-2009
simon.hebert@siskindsdesmeules.com